



**AUTORISATION DE SURVOL ET PRISE DE VUE  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2021 - 235**

---

Pétitionnaire : Agence de Service et Paiement - Direction régionale d'Occitanie – Service Contrôle – Monsieur Stéphane LE MOING (dirigeant responsable)

Adresse : 31130 Balma.

Nature de la demande : tournage et survol

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Luz/ Gavarnie et vallée d'Aure - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – chargée de Communication du Parc national des Pyrénées

---

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de l'Agence de Service et Paiement en la personne de Valérie BROUCHET, Contrôleuse surface et télépilote de drone de ladite structure,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

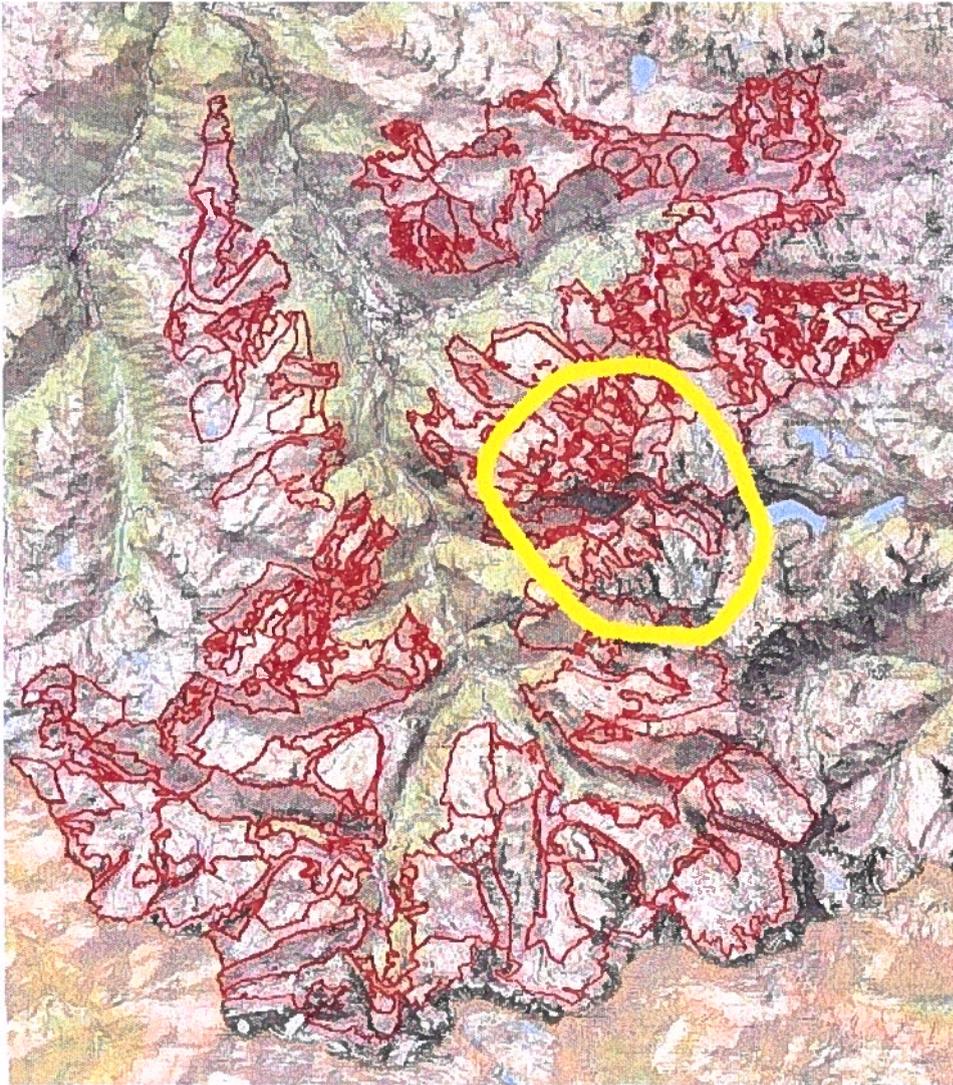
**- Article premier :**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Agence de Service et Paiement à réaliser des images par survol de drone sur le secteur de la vallée de Gavarnie et de la vallée d'Aure, dans le cœur du Parc national des Pyrénées, suivant les prescriptions énoncées ci-dessous. Ces prises de vue sont destinées au contrôle sur site, de la ressource disponible pour les troupeaux pâturant en estives.

L'autorisation de prise de vue par survol en drone est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le survol en drone est autorisé à Valérie BROUCHET, pilote de drone (certificat d'aptitude 125989), Geneviève CARAYON, pilote de drone (certificat d'aptitude 668875) et Etienne VIGUIER, pilote de drone (certificat d'aptitude 41003961), sur les secteurs explicités ci-dessous,
- Les pilotes du drone devront respecter en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb du pilote du drone avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 20 et 50 mètres,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le vol sera effectué à plus de 30 mètres des parois rocheuses, des lisières et des berges,
- Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Compte tenu de la faible altitude autorisée, le survol sera réalisé à vue avec un rapatriement du drone en cas de présence de faune notamment de bouquetins et isards.
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble, gilet de secours...). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur des supports à usage externe.
- La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Il sera signalé de façon explicite au sein du rapport que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.

## Secteurs de la vallée de Luz – Gavarnie et de la vallée d’Aure



Sous réserve du respect scrupuleux des restrictions énoncées au paragraphe précédent, le survol en drone est autorisé sur les secteurs détourné par un trait rouge.

**Sur les secteurs présents au sein du cercle jaune, le survol est interdit mardi 7 septembre 2021 pour des raisons de suivi scientifique. Au-delà de cette date, la présence plus particulièrement de bouquetins appelle à une vigilance accrue et un rapatriement du drone le cas échéant.**

### - Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vue à pied et par survol en drone entre le mardi 7 septembre 2021 et le vendredi 17 septembre 2021.

**- Article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- Article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le lundi 6 septembre 2021

Pour le Directeur  
Et par délégation.

Le Secrétaire Général  
Yves HAURE



Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées

Cc : Unité territoriale Vallées des Gaves, unité territoriale de la vallée d'Aure, secteur de Luz-Gavarnie, secteur de la vallée d'Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.